



DIRECTION GENERALE

*À Mesdames et Messieurs
Les membres du Conseil municipal*

Schiltigheim, le 20 mai 2020

Madame, Monsieur,

Suite au décret n°2020-571 du 14 mai 2020 publié au Journal officiel n°0119 du 15 mai 2020, la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020. La première réunion du Conseil municipal doit se tenir au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit entre le 23 et le 28 mai 2020 (article 19 III de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020).

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la séance d'installation portant élection du Maire et des Adjointes du Conseil municipal de la commune de Schiltigheim, à l'issue du scrutin du 15 mars 2020, se tiendra le :

Mardi 26 mai 2020 à 19h00

A la Briqueterie

(Avenue de la 2^{ème} Division Blindée 67300 SCHILTIGHEIM)

La salle du Conseil municipal se situant en mairie ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion du Conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur et notamment aux recommandations du Conseil scientifique COVID-19 formulées dans un avis en date du 8 mai 2020.

Le Conseil municipal ne pouvant se réunir en mairie, le Préfet du Bas-Rhin a été informé par Madame la Maire du lieu choisi pour la réunion du Conseil municipal, le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

À l'ordre du jour de cette séance figureront les points suivants :

- 1) Installation du Conseil
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) Élection du Maire
- 4) Fixation du nombre des adjoints
- 5) Élection des adjoints
- 6) Lecture de la charte de l'élu local

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20200526-2020SGDE041-
DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Le Conseil scientifique COVID-19 recommande, dans son avis en date du 8 mai 2020 pour la tenue de la première réunion des Conseils municipaux élus au 1^{er} tour, les mesures sanitaires suivantes :

- Le critère d'occupation des espaces ouverts au public est fixé à **4m2 minimum** par personne présente dans un lieu fermé. En conséquence, nous nous réunirons à la Briqueterie ;
- **Le port du masque individuel** qui vous sera fourni ;
- Le **lavage des mains** avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et l'utilisation d'un **stylo personnel** pour la signature de la feuille d'émargement ;
- La manipulation des bulletins, au moment du dépouillement et du comptage des votes, se fera **par une seule personne**. Le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.
- **Un ordre du jour limité** pour réduire le plus possible la durée de la réunion d'installation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, Madame la Maire a décidé, pour assurer la tenue de la réunion du Conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulerait sans que le public ne soit autorisé à y assister.

Le caractère public de la réunion sera, toutefois, satisfait dans la mesure où les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique sur la page Facebook de la Ville et sur Youtube.

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, le Conseil municipal ne délibèrera valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice sera présent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal sera à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibèrera alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, un conseiller municipal pourra être porteur de 2 pouvoirs.

Pour votre information, à l'issue de la séance d'installation, nous procéderons à la prise de photo individuelle.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame la Maire,



Danielle DAMBACH

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20200526-2020SGDE041-
DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance d'installation du 26 mai 2020
sous la présidence de **Madame Danielle DAMBACH**

Date de convocation : 20 mai 2020
38 membres ont assisté à la séance

Étaient absent : **1 membre**
dont **1 a voté par procuration**

Christian BALL donne procuration à Dera RATSIAJETSINIMARO

1^{er} point à l'ordre du jour :
(*Délibération n° 2020SGDE042*)

INSTALLATION DU CONSEIL

1. INSTALLATION DU CONSEIL

Madame la Maire sortante :

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH, Maire sortante qui est tenue de convoquer les conseillers municipaux nouvellement élus, d'en faire l'appel et de les déclarer installés dans leurs fonctions.

Le dépouillement du scrutin qui s'est tenu le 15 mars 2020 a donné les résultats suivants :

- Liste conduite par Madame Danielle DAMBACH « Vivre Schilick 2020 » : **3 169 voix** (55,30 %)
- Liste conduite par Monsieur Christian BALL « Schilick pour tous » : **1 179 voix** (20,57 %)
- Liste conduite par Madame Hélène HOLLEDERER « Osons pour Schiltigheim ! » : **746 voix** (13,02 %)
- Liste conduite par Monsieur Raphaël RODRIGUES « Réveil citoyen » : **329 voix** (5,74 %)
- Liste conduite par Monsieur Francis GUYOT « Schiltigheim enfin ! » : **197 voix** (3,44 %)
- Liste conduite par Madame Denise GRANDMOUGIN « Lutte Ouvrière : faire entendre le camp des travailleurs » : **111 voix** (1,94 %)

La répartition du nombre de sièges au sein du Conseil municipal est définie par les règles de l'article L.262 du Code électoral qui dispose : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après (...). Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.* ».

En application de ces dispositions, la répartition du nombre de sièges au sein du Conseil municipal est la suivante :

- Liste « Vivre Schilick 2020 » : **32 sièges**
- Liste « Schilick pour tous » : **4 sièges**
- Liste « Osons pour Schiltigheim » : **2 sièges**
- Liste « Réveil citoyen » : **1 siège**

Sont déclarés élus :

1. Madame Danielle DAMBACH
2. Monsieur Patrick MACIEJEWSKI
3. Madame Nathalie JAMPOC-BERTRAND
4. Monsieur Antoine SPLET
5. Madame Andrée BUCHMANN
6. Monsieur Benoît STEFFANUS
7. Madame Sandrine LE GOUIC
8. Monsieur Jean-Marie VOGT
9. Madame Sophie HAMID MEHMANPAZIR

10. Monsieur Selim ULU
11. Madame Anne SOMMER
12. Monsieur Martin HENRY
13. Madame Aurélie LESCOUTE
14. Monsieur Jérôme MAI
15. Madame Laurence WINTERHALTER
16. Monsieur Patrick OCHS
17. Madame Christelle PARIS
18. Monsieur Bernard JENASTE
19. Madame Maité ELIA
20. Monsieur Stéphane HUSSON
21. Madame Maryline WILHELM
22. Monsieur Tomislav NAJDOWSKI
23. Madame Corine DULAURENT
24. Monsieur Nicolas REYMANN
25. Madame Jamila CHRIGUI
26. Monsieur Mathieu GUTH
27. Madame Evelyne WINTERHALTER
28. Monsieur Julien RATCLIFFE
29. Madame Sylvie ZORN
30. Monsieur Stanislas MARTIN
31. Madame Dominique BOUSSARD-MOSSER
32. Monsieur André LECHNER
33. Monsieur Christian BALL
34. Madame Françoise KLEIN
35. Monsieur Dera RATSIAJETSINIMARO
36. Madame Sylvie GIL BAREA
37. Madame Hélène HOLLEDERER
38. Monsieur Nouredine SAID L'HADJ
39. Monsieur Raphaël RODRIGUES

Conformément aux dispositions de l'article 19 III de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et à l'article 1 du décret n°2020-571 du 14 mai 2020, les conseillers municipaux élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 sont entrés en fonction le 18 mai 2020.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mai 2020

La Maire sortante,



*Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité.
Affichée en Mairie le 28 mai 2020.*

Accusé de réception en préfecture 067-216704478-20200526-2020SGDE042- DE Date de télétransmission : 28/05/2020 Date de réception préfecture : 28/05/2020
--

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance d'installation du 26 mai 2020
sous la présidence de **Madame Danielle DAMBACH**

Date de convocation : 20 mai 2020
38 membres ont assisté à la séance

Étaient absent : **1 membre**
dont **1 a voté par procuration**

Christian BALL donne procuration à Dera RATSIJETSINIMARO

2^e point à l'ordre du jour :
(*Délibération n° 2020SGDE043*)

DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

2. DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame la Maire sortante :

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire » et qu'il est voté au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT) « – Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; – Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (...) Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il est proposé de :

- › Recourir à un scrutin public
- › Désigner Monsieur Antoine SPLET

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2121-21 et L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

À scrutin public, décidé à l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur Antoine SPLET, secrétaire de séance.

| **Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mai 2020

La Maire sortante,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 28 mai 2020.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20200526-2020SGDE043-
DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance d'installation du 26 mai 2020
sous la présidence de **Madame Françoise KLEIN**

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 20 mai 2020
38 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **1 membre**
Dont **1 a voté par procuration**

Christian BALL donne procuration à Dera RATSIAJETSINIMARO

3^e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2020SGDE044)

ÉLECTION DU MAIRE

3. ÉLECTION DU MAIRE

Madame Françoise KLEIN :

1. Présidence de l'Assemblée :

L'article L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal* ».

En application de ces dispositions, il appartient à Madame Françoise KLEIN de bien vouloir présider cette élection.

Elle a procédé à l'appel des membres du Conseil municipal, a dénombré 38 Conseillers municipaux présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 était remplie. En effet, le Conseil municipal ne peut valablement délibérer, pour l'élection du Maire, que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

2. Constitution du bureau :

Préalablement à l'élection du Maire, il y a lieu de constituer le bureau, en charge du dépouillement des votes, en désignant 2 assesseurs en complément du secrétaire de séance.

Il convient de noter qu'afin d'éviter tout risque de transmission du virus SARS-CoV-2 lors du vote, conformément aux recommandations formulées par le Conseil scientifique COVID-19 dans son avis en date du 8 mai 2020, un seul des assesseurs sera en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes.

L'autre assesseur ne pourra que valider le comptage sans pouvoir toucher aux bulletins.

3. Election du Maire :

S'agissant de l'élection du Maire, il est rappelé que la présente élection est principalement régie par les deux articles suivants du Code général des collectivités territoriales :

› Article L.2122-4 :

« Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil régional, Président d'un Conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du Directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité (...) cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire » ;

› Article L.2122-7 :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

Il est proposé de ce fait, au Conseil municipal, de :

- › Recourir à un scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT pour l'élection du Maire ;
- › Désigner en tant qu'assesseurs, au scrutin public : Monsieur Antoine SPLET et Madame Hélène HOLLEDERER

Madame la Présidente invite les conseillers municipaux, à proposer leur candidature pour le poste de Maire.

Est candidate : Madame Danielle DAMBACH

Madame la Présidente invite chaque conseiller municipal, après appel de son nom, à remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- › **39** voix exprimées
- › **0** bulletins non exprimés
- › **32** voix pour Madame Danielle DAMBACH

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 ;

Vu les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 et L.2541-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil scientifique COVID-19 en date du 8 mai 2020 ;

Considérant que le Conseil municipal est tenu d'élire le Maire parmi ses membres ;

Considérant qu'il appartient aux conseillers municipaux d'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré,

À scrutin secret,

DÉSIGNE Madame Danielle DAMBACH, Maire de la Ville de Schiltigheim, par le vote suivant :

- › 39 voix exprimées
- › 0 bulletins non exprimés
- › 32 voix pour Madame Danielle DAMBACH

et souligne que cette dernière est immédiatement installée.

| **Adopté par 32 voix et 7 abstentions.**

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mai 2020

Madame Françoise KLEIN, Présidente,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 28 mai 2020.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20200526-2020SGDE044-
DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance d'installation du 26 mai 2020
sous la présidence de **Madame Danielle DAMBACH**

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 20 mai 2020
38 membres ont assisté à la séance

Étaient absent : **1 membre**
dont **1 a voté par procuration**

Christian BALL donne procuration à Dera RATSIAJETSINIMARO

4^e point à l'ordre du jour :
(*Délibération n° 2020SGDE045*)

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame la Maire :

Madame la Maire, suite à son élection, reprend la présidence de la séance (article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales - CGCT).

En application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du CGCT « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal* » ; « *Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal* ».

La commune de Schiltigheim peut disposer de 11 adjoints au Maire au maximum.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre d'adjoints pour cette mandature.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2121-14, L.2122-1, L.2122-2 et L.2541-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 11 adjoints ;

Après en avoir délibéré,

FIXE à 10 le nombre d'Adjoints au Maire.

Adopté par 35 voix et 4 contre (Mme Françoise KLEIN, M. Christian BALL – par procuration, Mme Sylvie GIL BAREA et M. Dera RATSIAJETSINIMARO.)

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mai 2020

La Maire,

The image shows a blue ink signature of the Mayor over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SCHILTIGHEIM' at the top and 'Bas-Rhin' at the bottom, with a central emblem.

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 28 mai 2020.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20200528-2020SGDE045-
DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance d'installation du 26 mai 2020
sous la présidence de **Madame Danielle DAMBACH**

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 20 mai 2020
38 membres ont assisté à la séance

Étaient absent : **1 membre**
dont **1 a voté par procuration**

Christian BALL donne procuration à Dera RATSIAJETSINIMARO

5^e point à l'ordre du jour :
(*Délibération n° 2020SGDE046*)

ÉLECTION DES ADJOINTS

5. ÉLECTION DES ADJOINTS

Madame la Maire :

Le Conseil municipal est tenu d'élire les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret (article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)). L'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Il est proposé de recourir à un scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du CGCT.

Au préalable, Madame Françoise KLEIN a procédé à l'appel des membres du Conseil municipal, a dénombré **38** Conseillers municipaux présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 était remplie. En effet, le Conseil municipal ne peut valablement délibérer, pour l'élection des adjoints au maire, que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

Liste présentée par la majorité municipale :

1. Patrick MACIEJEWSKI
2. Nathalie JAMPOC BERTRAND
3. Patrick OCHS
4. Andrée BUCHMANN
5. Jean-Marie VOGT
6. Sophie MEHMANPAZIR
7. Martin HENRY
8. Sandrine LE GOUIC
9. Bernard JENASTE
10. Laurence WINTERHALTER

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 ;

Vu les articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

À scrutin secret,

DÉSIGNE comme Adjoints au Maire et sont immédiatement installés dans leurs fonctions, les candidats suivants figurant sur la liste conduite par Madame Danielle DAMBACH :

1. Patrick MACIEJEWSKI
2. Nathalie JAMPOC BERTRAND
3. Patrick OCHS
4. Andrée BUCHMANN
5. Jean-Marie VOGT
6. Sophie MEHMANPAZIR
7. Martin HENRY
8. Sandrine LE GOUIC
9. Bernard JENASTE
10. Laurence WINTERHALTER

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

| **Adopté par 32 voix, 2 contre et 5 abstentions.**

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mai 2020

La Maire,



Laurence Winterhalter

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 28 mai 2020.

Accusé de réception en préfecture 067-216704478-20200526-2020SGDE046- DE Date de télétransmission : 28/05/2020 Date de réception préfecture : 28/05/2020
--

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance d'installation du 26 mai 2020
sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 20 mai 2020
38 membres ont assisté à la séance

Étaient absent : **1 membre**
dont **1 a voté par procuration**

Christian BALL donne procuration à Dera RATSIAJETSINIMARO

6^e point à l'ordre du jour :
(*Délibération n° 2020SGDE047*)

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame la Maire :

Suite à l'adoption de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et conformément à l'article L.2121-7 3^e alinéa du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et de ses Adjointes.

Le Maire remet aux Conseillers municipaux, une copie de la Charte de l'élu local ainsi que les articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

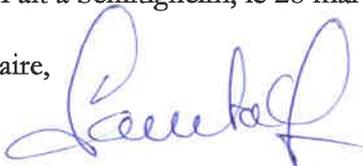
Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi (article L.1111-1-1 du CGCT). Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mai 2020

La Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 28 mai 2020.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20200526-2020SGDE047-
DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

DÉPARTEMENT

67-BAS-RHIN

COMMUNE :

SCHILTIGHEIM

Communes de 1 000 habitants et plus

ARRONDISSEMENT

STRASBOURG

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

39

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Nombre de conseillers en exercice

39

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai à dix-neuf heures zéro minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SCHILTIGHEIM

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Mme BOUSSARD-MÖSSER Dominique	Mme LESCOUTE Aurélie	M. ULU Selim
Mme BUCHMANN Andrée	M. MACIEJEWSKI Patrick	M. VOGT Jean-Marie
Mme CHRIGUI Jawila	M. MAI Jérôme	Mme WILHELM Maryline
Mme DAMBACH Danièle	M. MARTIN Stanislas	Mme WINTERHALTER Evelyne
Mme DULAURENT Corine	Mme MEHMANPAZIR Sophie	Mme WINTERHALTER Laurence
Mme ELIA Maïté	M. NAJDOWSKI Tomislav	Mme ZORN Sylvie
Mme GIL BAREÁ Sylvie	M. OCHS Patrick	
M. GUTH Mathieu	Mme PARIS Christelle	
M. HENRY Martin	M. RATCLIFFE Julien	
Mme HOLLEDERER Héléne	M. RATSIAJETSINIMARY Dera	
M. HUSSON Stéphane	M. REYMANN Nicolas	
Mme JAMPAC-BERTRAND Nathalie	M. RODRIGUES Raphaël	
M. JENASTE Bernard	M. SAÏD L'HADJ Noureddine	
Mme KLEIN Françoise	Mme SOMMER Anne	
Mme LE GOUIC Sandrine	M. SPLET Antoine	
M. LECHNER André	M. STEFFANUS Benoît	

Absents ¹ : M. BALL Christian, excusé (procuration à M. RATSIAJETSININARJ
Dera)

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme DAMBACH Danielle, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M SPLET Antoine a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 38 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M SPLET Antoine
et Mme HOLLEDERER Héléne

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 39
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 39
- f. Majorité absolue ⁴ 20

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAMBACH Danielle	39	Trente-neuf
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M^{me} DAMBACH Danielle a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Sous la présidence de M^{me} DANBACH Danielle
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 11 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 11 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 10 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de une minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 39
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 39
- f. Majorité absolue ⁴ 20

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MACIEJEWSKI Patrick	32	Trente deux

.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.